

COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°10

(mis en ligne le 07-03-2025)

Réunion du : 07-03-2025

Responsable de séance : M. D'ANTONIO Lionel

Présents : Mrs. Fabrice BOSCO – Franck SAYAG – Aimé BOUWE – André SCHIANO – Sid

Ahmed FIDOUH – Frédéric RUIZ – Pierre SCHIANO

Assistent à la séance Pôle formation : Mrs. Nabil MARESNI – Aimé BOUWE – Lyes HADJI KERBA – Taj

AOURARH

MODALITES D'APPEL D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de l'article 21 bis du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les appels de la Commission de Discipline devront être introduit en dernier ressort soit :

- auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée, selon les dispositions dudit article, pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an, et s'agissant des clubs, pour les suspensions ferme de terrain (ou huis clos), les retraits de ferme de point(s), les rétrogradations, les mises hors compétition, les exclusions, les interdictions d'engagement ou les radiations.
- auprès de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence dans les autres cas.

Par application des dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement : le remboursement des frais entrainés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, et les frais inhérents à la procédure d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., toute décision pouvant être frappée d'appel peut l'être par l'assujetti sanctionné ou son représentant légal, le club dont il dépend ou son avocat, ou par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales, ou son Bureau, ou son (ses) représentant(s) nommément désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., l'appel doit être interjeté par lettre recommandée avec en-tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club, dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matches de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF »);
- pour les autres sanctions, à compter, du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. De plus, l'appel, doit à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanctions contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

DEMANDES D'ARBITRES

Demandes arbitre ponctuelles :

02/25 : FC AUBAGNE Loisir 28/02

03/25 : EUGA ARDZIV U15 D3 09/03 - FC BLANCARDE CHATREUX U16 D2 09/03 & U14 D1 + AA 09/03 - SPC ST CANNAT U15 D3 09/03 & U17 D2 09/03 - CARNOUX FC U16 D1 + AA 09/03 - ES LA CIOTAT U15 D2 09/03 - USCGB U15 + AA & U16 D2 09/03 - CA CROIX SAINTE U16 D2 30/03 - US EGUILLENNE U15 D2 02/03 - EOURES CAMOINS U14 D3/2 23/03 - FC ETOILE HUVEAUNE U15 D2 09/03 - ES FOS U14 23/03 - AS GEMENOSSIENNE U14 D1 + AA 02/03 - AS GRANS U16 D2 09/03 - O. MARSEILLE U14 D2 09/03 - FC MARTIGUES 15 D1+AA ET U17 D1 + AA 09/03/25 - O. CABRIES CALAS U15 D2 09/03 - US MICHELIS U15 D3 09/03 - US PELICAN Loisirs 07/03 / Vétérans à 11 08/03 & U16 D2 09/03 - AS PEYROLLAISE LOISIRS 07/09 - ASC PEYPIN U15 D2 02/03 - AS PTT MARSEILLE U14 D3 09/03 & 30/03 - SMUC U15 D2 23/03 & U16 D1 + AA 09/03 - FC THOLONET U17 D2 09/03 - US VELAUXIENNE U13 NIV2/3 22/03/25 - US VENELLOISE U16 D1 + AA 09/03 - SC VITROLLES U16 D1 + AA 23/03

04/25 : O. PEYNIER U15 D3 06/04 - AS PTT MARSEILLE U14 D3 20/04 -

La CDA fera tout son possible pour satisfaire ces demandes et désigner les arbitres, toujours selon les disponibilités

DIVERS

Remerciements:

FC THOLONET félicite l'arbitre sobre et performant U17 D2 02/03/25.

US PELICAN félicite Mr GHILARDI M. pour sa prestation en Loisirs.

Le Responsable de séance : M. D'ANTONIO Lionel

